



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 971-2024-01-22-00003

portant arrêt de prescriptions spécifiques sur le projet de :

**« reconstruction de trois ouvrages hydrauliques de la route nationale n° 2 au lieu-dit
Géry, commune de Vieux-Habitants ».**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant nomination de Monsieur Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 de Guadeloupe, approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA le 04 octobre 2023 déposé par le Conseil Régional de la Guadeloupe concernant le projet « Reconstruction de 3 ouvrages hydrauliques à Géry sur la commune Vieux-Habitants 97119 ».

Tél : 05 90 98 90 89

Mél : fabrice.douglas@developpement-durable.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que ces travaux réalisés auront un impact non négligeable sur le milieu environnant notamment en matière d'érosion ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil Régional de la Guadeloupe de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dossier de « Reconstruction de 3 ouvrages hydrauliques à Géry sur la commune Vieux-Habitants 97 119 ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le projet consiste en :

- la déconstruction des trois ouvrages hydrauliques existants,
- le redimensionnement et la reconstruction de ces trois ouvrages hydrauliques pour des crues de fréquence centennale.

Le projet retenu permettra :

- l'amélioration des écoulements hydrauliques ;
- la réduction des débordements sur la route nationale n°2 ;
- un gain en sécurité pour les usagers de la route ;
- la garantie du maintien du service routier en cas d'évènement pluvieux intenses.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulés | Régimes | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|-----------|---|--|---|
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). | Travaux définitifs : La mise en conformité du point d'arrêt de bus en encoche et la rehausse du profil de la RN2 entraînent un élargissement de la plateforme nécessitant la mise en place d'un remblai permanent sur une surface d'environ 1 000 m ² (> 400 m ²) Travaux temporaires (déviations) : L'aménagement de la déviation nécessite la mise en place de remblais temporaires en zone inondable sur une surface d'environ 3 500 m ² (> 400 m ²) | Arrêté du 13 février 2002 |
| Rubriques | Intitulés | Régimes | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Les abords des ravines Géry et Bel Air ont été qualifiés d'humide dans le cadre des inventaires de Biotope réalisés dans le secteur. Travaux temporaires (déviations) : La déviation temporaire traverse moins de 100 m ² de zone humide en bordure immédiate des ravines. 0,01 ha < 0,1 ha | Néant |

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux sont décrits dans le dossier Loi sur l'Eau du projet.

Ils sont situés à Géry commune de Vieux-Habitants (*cf infra* plan de situation).

Les trois ouvrages sont numérotés de 2 à 4.

Dimensionnement ouvrage hydraulique n°2 (OH2)

L'ouvrage OH2 sera remplacé par un dalot rectangulaire. Les cotes de l'ouvrage actuel : 5,10 m du nivellement générale de la Guadeloupe (NGG) pour le radier amont, et 4,72 m NGG pour le radier aval. Cet ouvrage s'accompagnera d'un élargissement du fond du lit mineur en amont et en aval de l'ouvrage sur une dizaine de mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

| OH2 | Ouvrage actuel | Ouvrage retenu |
|----------|------------------|----------------|
| Largeur | 2 buses de Ø 800 | 3,00 m |
| Longueur | | 16,50 m |
| Hauteur | 0,80 m | 1,40 m |
| Pente | 3,00 % | 2,50 % |

Dimensionnement des fossés : OH2_EP_RG – Ouvrage de drainage vers l'OH2

| Cunette en BA | Ouvrage actuel | Ouvrage retenu |
|---------------|----------------|----------------|
| Largeur | 0,50 m | 1,30 m |
| Longueur | | 326 m |
| Hauteur | 0,50 m | 0,60 m |
| Pente | | <u>2,80 %</u> |

Dimensionnement des fossés : OH4_EP_RD – Ouvrage de drainage vers l'OH4

| Cunette en BA | Ouvrage actuel | Ouvrage retenu |
|---------------|----------------|----------------|
| Largeur | 0,30 m | 0,60 m |
| Longueur | | 80 m |
| Hauteur | 0,50 m | 1,00 m |
| Pente | | <u>2,00 %</u> |

Dimensionnement ouvrage hydraulique n°3 (OH3)

L'ouvrage OH3 sera remplacé par un dalot rectangulaire calé sur les cotes de l'ouvrage actuel (4,65 m pour le radier amont, 4,55 m NGG pour le radier aval).

Cet ouvrage s'accompagnera d'un élargissement du fond du lit mineur en amont et en aval de l'ouvrage sur une vingtaine de mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

| OH3 | Ouvrage actuel | Ouvrage retenu |
|----------|----------------|----------------|
| Largeur | 2,90 m | 10,00 m |
| Longueur | | 13,00 m |
| Hauteur | 1,00 m | 2,10 m |
| Pente | 2,50 % | 2,50 % |

Dimensionnement ouvrage hydraulique n°4 (OH4)

L' OH4 sera remplacé par un dalot rectangulaire :

L'ouvrage sera calé sur les cotes 6,10 m NGG pour le radier amont, et 5,85 m NGG pour le radier aval.

| OH4 | Ouvrage actuel | Ouvrage retenu |
|----------|----------------|----------------|
| Largeur | 4,30 m | 10,00 m |
| Longueur | | 17,00 m |
| Hauteur | 1,80 m | 2,90 m |

Mise en place d'un enrochement visant à protéger les berges en amont et en aval des ouvrages.

La solution technique envisagée pour stabiliser les berges au droit des ouvrages d'art consisterait à réaliser la protection de berges amont à 3H2V avec une blocométrie de 3 à 6 tonnes avec semelle anti-affouillement en enrochements libres en amont de la culée sur un linéaire de 20 mètres en fonction de la géométrie et des contraintes techniques de chaque site ;

Déviations temporaires sur 200 ml

Ouvrages hydrauliques temporaires

Afin de ne pas faire obstacle aux écoulements durant la phase des travaux, des ouvrages hydrauliques temporaires seront mis en place sous la voie de déviation temporaire au niveau des franchissements des ravines Géry et Bel-Air.

Ouvrage hydraulique temporaire – Franchissement Ravine Géry

La continuité hydraulique sera maintenue grâce à la mise en place de quatre buses de diamètre $\phi 1\,000$. Le dimensionnement proposé permet de faire passer une crue biennale d'après la loi de Gumbel :

- $Q_2 = 9,1 \text{ m}^3/\text{s}$
- $Q_5 = 26,2 \text{ m}^3/\text{s}$

Ouvrage hydraulique temporaire – Franchissement Ravine Bel-Air

La continuité hydraulique sera maintenue grâce à la mise en place de trois buses de diamètre $\phi 1\,000$. Le dimensionnement proposé permet de faire passer une crue biennale d'après la loi de Gumbel :

$Q_2 = 5,9 \text{ m}^3/\text{s}$
 $Q_5 = 17,5 \text{ m}^3/\text{s}$

Fossé – Continuité hydraulique OH2

La voie temporaire traverse le fossé de récupération des eaux de l'OH2. Afin de garantir la continuité hydraulique, un fossé provisoire sera créé. Ce fossé raccordera le fossé de l'OH2 en amont de l'OH3. En fin de chantier, la voie de déviation sera déconstruite, les matériaux d'apports seront enlevés. Le terrain sera rendu dans sa morphologie initiale afin d'une recolonisation naturelle de la flore et la faune locale.

Plan de situation



Article 4 : Prescriptions particulières

4.1. Travaux envisagés : déconstruction et reconstruction des ouvrages hydrauliques et fossés

Le permissionnaire devra préciser au service de la police de l'eau la méthodologie de réalisation des ouvrages en béton et de l'enrochement préalablement à leur construction.

- **Phase chantier :**
 - maintenir la continuité des écoulements.
 - limiter les matières en suspension (MES), prévoir des zones de décantation en plus des barrages anti MES ;
 - éviter toute dérive de laitance de béton dans le cours d'eau ;
 - Les ouvrages hydrauliques de substitution devront permettre la continuité des écoulements même en période d'étiage. Veiller à assurer le maintien du transport sédimentaire.

- **Phase exploitation :**
 - entretenir et maintenir régulièrement les ouvrages (ouvrages hydrauliques et fossés).
 - transmettre, à la police de l'eau, un reportage photographique horodaté de toutes les phases du chantier.

4.2. Travaux envisagés : réalisation de la déviation temporaire

La déviation temporaire impacte moins de 100 m² de zone humide en bordure immédiate des ravines, une déclaration est obligatoire pour une surface égale ou supérieure à 0,1 ha (1 000 m²).

L'aménagement de la déviation nécessite la mise en place remblais temporaires en zone inondable sur une surface d'environ 3 500 m², une déclaration est obligatoire pour des surfaces comprises entre 400 m² et 10 000 m².

La mise en place du remblai de rehausse de la route nationale n°2 induira un impact sur la zone de mobilité du cours d'eau en cas de crue.

- Phase chantier :

- Mettre en œuvre une zone de décaissement dans le champ d'expansion du cours d'eau avec un volume au moins égal au volume substitué à la zone de mobilité ;
- Fournir le plan et la méthodologie de mise en œuvre de la zone de compensation et préciser les volumes substitués à la zone de mobilité.

- Phase exploitation :

- déconstruire la déviation provisoire ;
- remettre le site dans son état morphologique initial ;
- rétablir le décaissement réalisé pour compenser le volume substitué à la zone de mobilité du cours d'eau ;
- transmettre, à la police de l'eau, un reportage photographique horodaté de toutes les phases du chantier.
-

Article 5 : Travaux d'urgence

Dans le cas où les ouvrages subiraient un dommage grave consécutif à une circonstance imprévue (tremblement de terre, crues, ouragan, accident de la circulation, etc.), pouvant mettre en danger la vie d'autrui, le permissionnaire pourra engager sans formalités préalables et sans délais, les travaux nécessaires ci-après listés dans la zone limitrophe aux ouvrages, 10 m en amont et 10 m en aval :

- l'enlèvement des embâcles ;
- la scarification des sédiments ;
- la réparation des dégâts observés sur la structure des ouvrages hydrauliques ;
- Le curage des sédiments quand ils entravent le gabarit fluvial de l'ouvrage et ne permettent pas la transparence hydraulique ;
- les travaux sur la chaussée nécessitant des interventions dans le cours d'eau.

Le permissionnaire devra impérativement et préalablement informer la police de l'eau de la date de son intervention et lui transmettre un bilan des travaux effectué.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Selon l'article R 214-40, toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le permissionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque opération. **Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard un mois après leur réception.**

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

En application de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation (Arrêté du 30 septembre 2014) doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

Selon l'article R 214-37, le présent arrêté est adressé à la mairie de Vieux-habitants où cette opération doit être réalisée, pour affichage, information et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté, ainsi que les documents en lien avec le projet, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Le recours doit être porté, par le déclarant, dans les deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage à la mairie ou de la notification du récépissé.

Le recours peut être porté par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

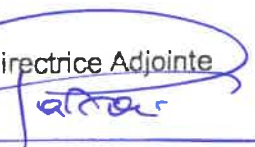
Article 14 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe, le maire de la commune de Vieux-Habitants, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Basse-Terre, le 22 JAN. 2024

Pour le préfet, et par délégation

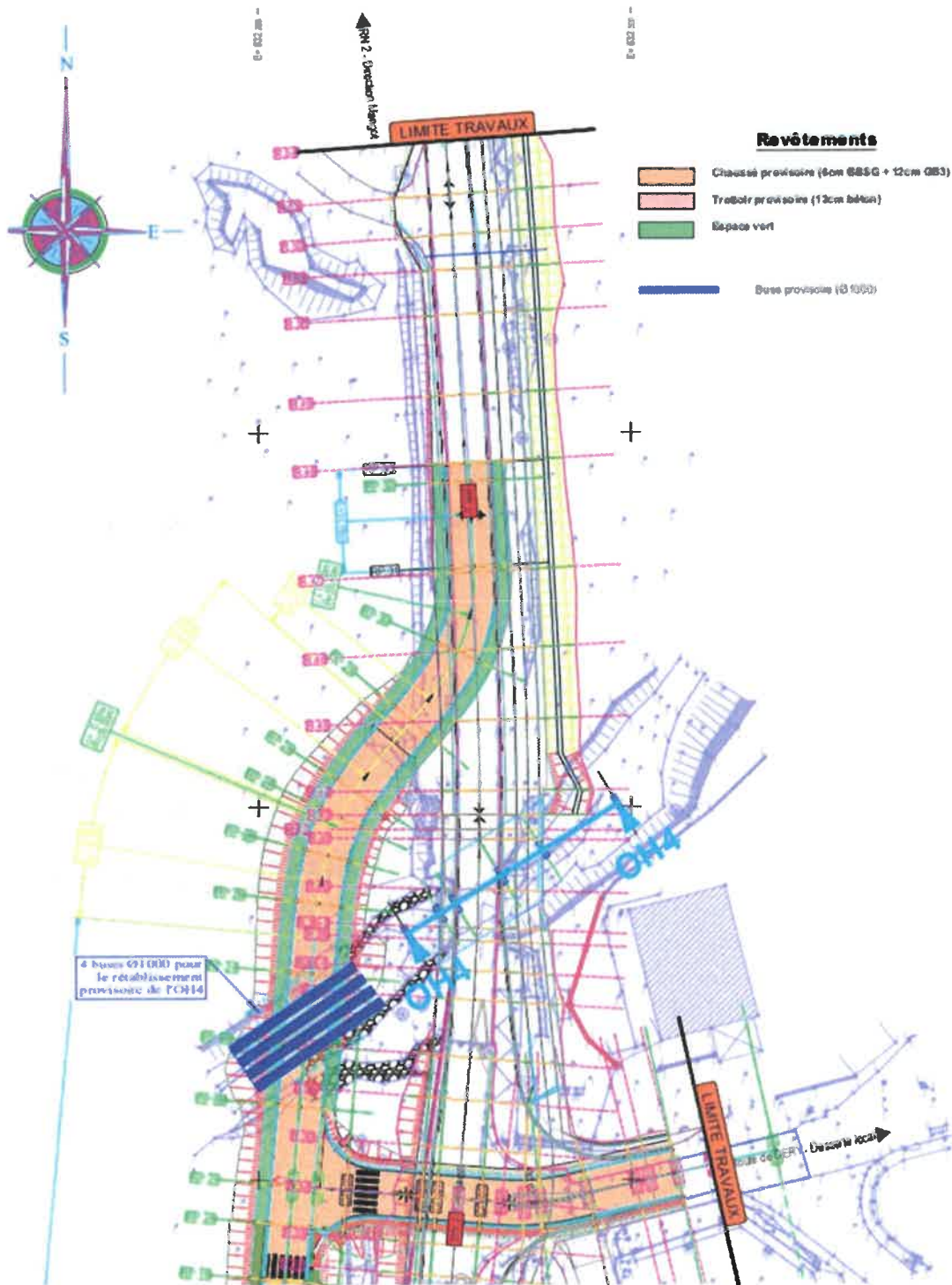
Le directeur

La Directrice Adjointe

Catherine PERRAIS



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ANNEXES - PLANS



ANNEXES - PLANS

